

COMMUNE DE LONGVIC
Département de la Côte d'Or

COMMUNE DE LONGVIC
Canton de CHENOVE
Arrondissement de DIJON
Département de la Côte d'Or

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
Du CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LONGVIC
Du 22 avril 2026

Nombre de membres
En exercice : 17
Présents : 15
Votants : 15

Le Vingt Deux Avril Deux Mille Vingt Six à dix sept heures quarante cinq,
Le Conseil d'Administration du CCAS de LONGVIC étant assemblé en session ordinaire,
en Mairie après convocation légale, sous la présidence de Madame Céline TONOT,
Présidente.

Étaient présents :

Mesdames BIZOT – BONDOUX – COMPAGNON – GENTILHOMME – GIANNUZZI –
GRANDET – GUTIERREZ-VIGREUX – HENNEQUIN – ISSAD – NOIROT –
PASTEUR – SIMON – TONOT
Messieurs BARDET – RETY

Étaient excusés :

Madame QUELIN
Monsieur BERTRAND

N° 2026-037

Objet : Contrat d'assurance des risques statutaires

Madame Céline TONOT, Présidente du CCAS, rappelle que, dans le cadre des dispositions du code général de la fonction publique, de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Côte d'Or a informé le CCAS de Longvic du lancement de la procédure lui permettant de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents.

Le CCAS a l'opportunité de pouvoir souscrire un contrat d'assurance statutaire et de confier au Centre de gestion le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence. Le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction au CCAS.

Le Conseil d'administration après en avoir délibéré,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26

Accusé de réception en préfecture
021-262101124-20260422-2026-037-DE
Date de réception préfecture : 24/04/2026

janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

DÉCIDE que le CCAS de LONGVIC charge le Centre de gestion 21 :

- de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des contrats d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

DIT que ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

-Agents affiliés à la CNRACL : décès, congé pour invalidité temporaire imputable au service, maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, longue maladie et maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire ;

-Agents affiliés IRCANTEC : congé pour invalidité imputable au service, maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant ;

Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1er janvier 2027.

Régime du contrat : capitalisation.

DIT que la décision éventuelle d'adhérer aux contrats proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Copie certifiée conforme,

Pour le Président et par délégation,

Céline TONOT,
Présidente du CCAS,

